

INSOL EUROPE

The Articles of Association governing the internal regulations and objectives are as follows:

1. Law governing the Affairs of the Association

INSOL Europe is an association governed by French law of 1st July 1901 and the decree of 16 August 1901 and is set up between the signatories to the articles of 1st July 1981 (called Founder Members) and those who join the association at a later date, according to article 8 below.

2. Constitution

The articles are approved at meetings of members of the association convened under the provisions of article 15 of the articles of 1st July 1981 and held on 16th day of October 1993, 16th day of October 1997, 27th day of October 2000, 16th day of October 2003, 7 October 2004 and 29 September 2005.

3. Name of the Association

The association is called INSOL EUROPE. The languages of the association are French and English.

4. Objects goals and strategies

4.1 The mission of the association is to take and maintain a leading role in European business recovery, turnaround and insolvency issues, to facilitate the exchange of information and ideas amongst its members and to discuss business recovery, turnaround and insolvency issues with official European and other international bodies who are affected by those procedures. The association will encourage greater international co-operation and communication within Europe and also with the rest of the world.

4.2 The goals and strategies of the association are :

- to take a leadership role in the study, evaluation and development of business recovery, turnaround and insolvency subjects of common interest within Europe.
- to facilitate and co-ordinate the dissemination of both technical and topical information, to include the publication of a magazine and a website.
- to discuss and negotiate with relevant officials of European and other international bodies in regard to any matter which may concern members.

- to expand membership and to ensure that the association is adequately financed to achieve its mission and goals.
- to organise and hold congresses at venues chosen by the Council.
- to co-operate with Insol International and all or any of its members in connection with any business recovery, turnaround or insolvency study or project.
- to provide an opportunity for members to network with people from other European jurisdictions and to encourage individual members to take part in the work of the association.

5. Registered office

The registered office of the association is at 75001 Paris, 11 Rue Tiquetonne. The registered office may be transferred by a decision of the Council.

The executive function of the association shall be provided by Membership Services, appointed by Council from time to time.

6. Duration

The duration of the association is fixed for 50 years from 1st July 1981 expiring 30th June 2031.

7. Composition of the Association

The association is comprised of :

- honorary members; the Council by unanimous vote of those present will be entitled to confer honorary membership on any person who in the opinion of the Council has given outstanding meritorious service to the insolvency profession or who has performed outstanding work on behalf of the association. A nomination to honorary membership shall set out the basis for the nomination and shall be signed by three full members, at least one of whom shall be from a country other than the country of the proposed nominee, and submitted to the President at least 14 days prior to the Congress in any year. The president shall present the nomination to the next Council meeting. The decision of Council to award honorary membership shall be announced at the next congress, noted in the Congress report and published in Eurofenix. Such member will not be required to pay an entrance fee or annual subscription, but shall have all the rights of a full member.

- full members, who must be qualified professionals and who, if not licensed in their country to be office holders in insolvency cases, shall have practical experience in the field of business recovery, turnaround or insolvency as defined by Council from time to time.
- associate members who may be members of the judiciary, lenders, credit insurers, academics, regulators, students and other persons who are interested in business recovery, turnaround or the insolvency process.
- retired members being full members who have retired from practice but keep in touch with the association and attend congresses.

8. Applications for membership

8.1 In order to join the association each applicant for full or associate membership should complete the relevant application form and submit it to Membership Services who will lay it before the Membership Committee for consideration. The Committee will decide by a majority on the election of each member. In the event of equality of votes, the matter will be referred to the President of the association whose decision will be final. The Membership Committee will inform Council and Council will inform Membership Services of the decision.

8.2 A full member shall report to Membership Services if he ceases to comply with the conditions of full membership. Such a member may continue in membership as an associate member upon application, which will be dealt with as referred to in article 8.1 above or as a retired member upon reporting his wish to Membership Services.

9. Subscriptions

9.1 The Council will decide upon the rate of the entrance fee, the annual subscription and the fines at the Council meeting immediately before the General meeting at which the accounts are submitted to members. The Council decision will be made on a two thirds majority of those attending the meeting and in the event of failure to reach the required majority the previous rates will apply. The Council's decision is final.

9.2 In the event that the annual subscription is not paid within three months after it has become due, the member shall not be entitled to the benefits which the association may confer upon its members and shall pay a fine as decided by the Council.

10. Termination of membership

10.1 Membership of the association is terminated :

- on death
- on resignation
- on termination by the association

10.2 The association may, upon the decision of a majority of the Membership Committee terminate the membership of any member:

- if the association has serious reasons to terminate the membership or
- the member ceases to comply with the conditions for full or associate membership without applying for retired membership, as the case may be, or
- upon failure to pay the annual subscription and/or fines imposed on that member for a period of one accounting year.

10.3 In the event that the association wishes to terminate a membership, the member shall be notified by registered or recorded delivery letter, setting out the grounds for termination and the date of the Membership Committee meeting convened to make a decision on the termination. The member shall be invited to file written submissions concerning the contemplated termination or to appear before the Membership Committee in order to be heard. Failure to request a hearing within twenty days of the date of the invitation letter will be taken as a response in the negative. The hearing may take place before one member of the Membership Committee, authorised for that purpose by the chairman of the Membership Committee. The hearing may take place by telephone. Following a hearing the person or persons who conducted the hearing shall report to the Membership Committee, which shall then decide whether or not to terminate the membership.

10.4 On termination on grounds other than failure to pay the member may appeal to Council within thirty days in writing to the President. The appeal shall be put on the agenda of the next Council meeting and the member may file written submissions or appear before the Council when the appeal is discussed. The decision of Council is final and binding.

11. Resources

The resources of the association shall be obtained from :

- entry fees, subscriptions and fines
- gifts and donations of any kind

- conference fees
- bank or deposit interest
- sponsorship and advertisements
- sale of publications
- website linking and I.T. related revenues

12. Council

12.1 The association will be governed by a Council, which shall ensure that the association's activities seek to implement and further its missions, goals and strategies. The Council shall consist of the Secretary General, the Officers, the immediate past president and a number of elected and co-opted members. The Officers shall consist of a President, a Deputy President, a Vice President and the Treasurer. The number of elected members shall be 4 more than the number of countries where the association has thirty or more members (or such greater or smaller figure as the Council may decide) at the time when the ordinary general Meeting is held.

12.2 Each elected member will serve for a three year term and shall be eligible for re-election once. The terms of the members will be staggered, so that one-third of the Council retires each year. Those members who have served longest since election or re-election shall retire first, provided always that no member serves less than three years. If the service of members is of equal length, retirement shall be decided by the members involved or, failing a decision, by lot.

12.3 The President, Deputy President, Vice President, the Treasurer and immediate Past President shall be exempt from retirement under article 12.2.

12.4 The number of elected members must not exceed three from the country where those members practice. Council may make an exception to this rule on the proposal of the Secretary-General.

12.5 One elected place on the Council will be reserved for each country with thirty or more members (or such greater or smaller figure as the Council may decide), and in the event of there being more than one person nominated from any one country, then the place will go to the person with the greater or the greatest number of votes cast. In the event of a tie, then the President's decision will be final. Should there be no nomination for such a reserved place from any country entitled, then any member may be elected to fill this vacancy, subject to the limitation in article 12.4 above.

12.6 Candidates for election to Council must be full members and must be nominated by two other full members of the association.

Membership Services shall send nomination papers to each full member before the 30th June in each year, to be returned by 21 July. The papers shall require the person being nominated to state his name and address on the form, to which he should attach his photograph and his curriculum vitae in the format submitted to him by Membership Services. He should then sign the form signifying his consent to be nominated, obtain the names and signatures of the proposer and the seconder on the form and should submit the form by 21 July to Membership Services.

12.7 Membership Services will process the forms and, where there is more than one nomination for the position, will prepare and forward voting forms to each full member before 10th August with instructions that the voting forms should be returned by 10th September. The voting forms sent by Membership Services will be printed and show the photograph of each candidate and his curriculum vitae. The voting process will take place by post or facsimile only and not otherwise. Membership Services and a Council member will be responsible for the counting of the votes and they will report to the President the result of the vote. In the event of a tie, the President has a second vote. In the event of no more than one candidate, that candidate will be deemed elected.

12.8 On the proposal of the Secretary-General Council may co-opt any member including a Past President to serve on the Council for such period as the Council may decide. Co-opted members will not be included in the count for elected members or for any specific country. No more than eight co-opted members may serve on the Council at the same time.

13. Officers

13.1 Any elected member may be nominated by the Executive or by any 2 other Council members to be Vice President. If more than 1 nomination is made a vote shall be held by secret ballot of all Council members and the nominee receiving most votes shall be the new Vice President. In the event of a tie the President shall have a second vote. At the Council meeting each year immediately prior to the Ordinary General Meeting, the Council shall appoint from amongst its elected members a Vice President, who shall take office in accordance with article 13.2. The new Vice President's place as an elected member will then fall vacant and is to be included in the elections for the following year.

13.2 At the end of each Ordinary General Meeting or at the conclusion of the Annual

Congress during which the Ordinary General Meeting is held (whichever is the later) the President shall vacate office. The Deputy President will become President, the Vice President Deputy President and the new Vice President takes office. In the event of a vacancy occurring in any of these offices during the course of a year, the Officers automatically move up a place (and in the case of the Vice President elect, takes office) and the period of their office runs to the date which it would have done had such earlier vacancy not arisen.

13.3 The immediate Past President shall continue to be a member of Council for one further year and then retire. No Past President shall be eligible for election to the Council again.

13.4 The Council will appoint a Secretary General to act as Chief Executive Officer of the association for such period as the Council may decide.

13.5 The Council shall appoint one of its number to act as Treasurer for such period as the Council may decide. Any elected member may be nominated by the Executive or by any 2 other Council members to be Treasurer. If more than 1 nomination is made a vote shall be held by secret ballot of all Council members and the nominee receiving most votes shall be the Treasurer. In the event of a tie the President shall have a second vote. The Treasurer shall be exempt from the retirement provisions of article 12.2 for the term of his appointment as Treasurer but on ceasing to be Treasurer the provisions of article 12.2 shall apply as if such exemption had not been allowed.

14. Secretary-General

14.1 The Council will appoint a Secretary General to act as chief executive officer of the association for such period as the Council may decide.

14.2 The Secretary-General is ex officio a member of Council. He is appointed by Council and is the chairman of the Executive Committee. The Secretary-General will consult the Executive Committee on matters that are in the association's interest and always when invited by at least three members of the Executive Committee.

14.3 The Secretary-General may nominate a secretary of the Council. If required the secretary shall take minutes of the meetings of the Executive Committee, the Council and the OGM.

14.4 The Secretary-General will report to the Council on the policy, the progress of plans and decisions and the general state of affairs of the

association as often and in such manner as he will deem fit, but at least twice a year, the second time before the Council meeting preceding the Ordinary General Meeting. Council will discuss his report at this meeting.

14.5 The Secretary-General reports to the members of the association in the Ordinary General Meeting on the general state of affairs of the association.

15. Executive Committee

15.1 The Executive Committee represents the Council when Council is not sitting. The Executive Committee is responsible for ensuring the implementation of decisions taken by Council and General Meetings. The Executive Committee and the Secretary-General are charged with developing the policies and activities of the association within its mission, goals and strategies.

15.2 The Executive Committee consists of the Secretary-General, who is the chairman, the Officers and a number of persons chosen by the Secretary-General in consultation with the Council. The Executive Committee shall meet at least twice a year. Meetings will be convened by Membership Services at the behest of the Secretary-General or on the initiative of at least three other members of the Executive Committee.

16. Council meetings

16.1 The Council shall meet at least once each year. The Secretary-General must be present. Meetings will be convened by Membership Services at the behest of the President, who presides over the meeting. Should more than one meeting be required, then the President is empowered to instruct Membership Services to convene another. If more than five Council members request a further meeting and the President refuses, they may instruct Membership Services in writing and this office shall convene a further meeting.

16.2 The Council may consult together and, take decisions by e-mail and by conference telephone call, provided that at least two weeks notice shall be given by Membership Services of any proposed conference call. The quorum for decisions to be made on a conference call shall be the participation of more than half the Council members, the Secretary-General and the President.

16.3 Decisions at Council meetings, by e-mail and on Council conference calls, are taken on a simple majority vote. In the event of a tie, the President has a second vote. No proxy votes are allowed at Council meetings. But Council members with reserved places may

send a deputy who may vote on their behalf, provided they have notified the President of the name of the replacement prior to the meeting.

16.4 Any Council member who misses more than two consecutive Council meetings without reasonable excuse may be deemed to have resigned. The Council has the right to consider any deemed resignation effective.

17. Ordinary General Meeting

17.1 All members of the association of whatever category may attend the Ordinary General Meeting.

17.2 Ordinary General Meetings will take place once a year. Membership Services will convene the meeting by giving not less than 15 days notice convening the meeting. The agenda and voting forms will be circulated with the notice.

17.3 The President, assisted by the officers of the association, will preside over the Meeting. In case of a tie in voting on any resolution, the President will have a second vote.

17.4 The Treasurer will present the audited accounts for approval by the meeting.

17.5 The President shall announce the election of the incoming Vice President and of new Council members at the meeting.

17.6 Only matters listed on the agenda will be dealt with at the meeting.

17.7 Only full members will be entitled to vote. The votes will be expressed either

(i) by post, email or by facsimile prior to the OGM, or

(ii) in person or by proxy during the OGM.

17.8 Members who do not attend the OGM but intend to vote shall return the voting forms to membership services at least 7 days before the date of the OGM. 2 Council members will be responsible for the counting of the votes by post, email or facsimile and they will report to the President the result of this vote. The results of this vote by post, email or facsimile will be kept secret by the President and the 2 Council members until after the vote of the members present at the OGM.

17.9 Proxy forms must be requested from membership services and returned to that office not less than 4 days before the meeting, otherwise the proxy holder will not be entitled to vote.

17.10 Decisions (including a decision to amend these Articles of Association) will be taken by simple majority of the votes expressed according to the provisions above.

18. Extraordinary General Meeting

18. At the request of at least 20% in number of the full members or at least 50% of the members of the Council, Membership Services shall convene an Extraordinary General Meeting which shall follow the rules and formalities set out in Article 17.

19. Internal regulations

Council has the right to pass internal rules concerning the administration of the association. Such rules do not require ratification by the members. The Secretary-General and the Executive Committee have the right to propose to Council to pass internal rules concerning the administration of the association and the formation of committees/secretariats, who shall be obliged to report regularly on their work to the Secretary-General, who shall notify Council of their progress.

20. Accounts

20.1 The annual accounts of the association will be made up to 31st March in each year and be presented to the Ordinary General Meeting. The accounts shall be audited by a firm of expert comptables/chartered accountants or with similar qualifications, proposed by the Executive Committee working in the country where the records are kept.

20.2 Council will appoint the auditors on the proposal of the Executive Committee.

20.3 The accounts must include an income and expenditure account and balance sheet together with any other relevant information which the Council believes to be necessary.

21. Dissolution

In case of dissolution decided by at least two thirds of the members present in person or by proxy at a General Meeting, one or several liquidators are to be nominated by the meeting. Assets, if any, shall then be distributed in conformity with article 9 of the law of 1st July 1901 and the decree of 16th August 1901.

22. Political Activity

Any political activity is forbidden to the association.

23. Europe

For the purpose of the association's activities, Europe is deemed to cover all countries in continental Europe and the continental shelf. Associate members may be elected from countries outside Europe but not full members.





17. Assemblée Générale Ordinaire:

17.1 Tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire. Seuls les membres adhérents participent aux votes. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les pouvoirs doivent être demandés au Service Adhérents et lui être renvoyés au moins quatre jours avant la réunion; si ces conditions ne sont pas respectées le mandataire n'aura pas le droit de vote.

17.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an. Le Service Adhérents convoque les membres au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée. L'ordre du jour et les bulletins de vote seront joints à la convocation.

17.3 Le Président, assisté par les membres du Bureau, préside l'Assemblée. Si aucune majorité ne se dégage, le président a droit à un deuxième vote qui sera prépondérant.

17.4 Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

17.5 Le Président annoncera le résultat de l'élection du nouveau Vice Président et des nouveaux membres du Conseil à l'Assemblée.

17.6 Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

17.7 Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer au scrutin. Les votes seront exprimés

(i) par lettre, e-mail ou fax envoyés avant l'AGO, ou,

(ii) en personne ou par procuration à l'AGO.

17.8 Les membres qui ne pourront pas participer à l'AGO mais qui ont l'intention de voter devront adresser leur bulletin de vote au Service Adhérents au moins sept jours avant l'AGO. Deux membres du Conseil auront la tâche de compter les votes arrivés par courrier, e-mail ou fax et ils communiqueront le résultat au Président. Ce résultat sera tenu secret par le Président et les deux membres du Conseil jusqu'après le vote des membres présents à l'AGO.

17.9 Les procurations doivent être demandées au Service Adhérents et renvoyées au même service au moins quatre jours avant l'AGO. A défaut de respect de ce délai, le détenteur de la procuration ne sera pas autorisé à voter.

17.10 Les décisions (celle de modifier les Statuts incluse) seront prises à la majorité simple des votes exprimés conformément aux dispositifs ci-dessus.

18. Assemblée Générale Extraordinaire

18.1 A la demande d'au moins 20 % des membres adhérents ou au moins 50 % des membres du Conseil, le Service Adhérents convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se conformera aux règles et formalités décrites à l'Article 17.

19. Règlement intérieur

Le Conseil a le pouvoir d'établir le règlement intérieur relatif à l'administration de l'Association. Ce document ne nécessite pas la ratification par les membres. Le Secrétaire Général et le Comité Exécutif ont le droit de proposer au Conseil des règles concernant l'administration de l'Association ainsi que des recommandations de déléguer une partie de ses pouvoirs à des comités/secrétariats, qui ont l'obligation de faire rapport régulièrement au Secrétaire Général de l'avancement de leurs travaux. Le Secrétaire Général informera le Conseil des progrès.

20. Comptabilité:

20.1 Les comptes annuels de l'Association seront arrêtés au 31 mars de chaque année et seront soumis à l'Assemblée générale ordinaire. La comptabilité sera vérifiée par un commissaire aux comptes ou expert comptable du pays où sont tenus les livres, sur une proposition du Comité Exécutif.

20.2 L'expert comptable est désigné par le Conseil, à la proposition du Comité Exécutif.

20.3 Les comptes doivent inclure une balance des recettes et des dépenses et le bilan, ainsi que toute information considérée comme nécessaire par le Conseil.

21. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

22. Activité politique

L'Association s'interdit toute activité politique.

23. Europe

Vu les buts des activités de l'Association, l'Europe est considérée en tant que territoire de tous les pays du continent européen et de la plate-forme continentale. Des membres associés peuvent être recrutés en dehors de ce territoire, mais pas des membres adhérents.

remplace le Président adjoint et le nouveau vice-président est admis au Bureau. Si une place est devenue vacante pendant l'année, les membres du Bureau changent de fonction en avançant d'une place (ou, dans le cas du Vice Président nouvellement élu, il prend ses fonctions) et ils restent à ce poste jusqu'à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

13.3 Le dernier président reste membre du Conseil pendant une année; ensuite il se retire du Conseil. Aucun ex-président ne peut être élu une nouvelle fois au Conseil.

13.4 Le Conseil désigne un Secrétaire Général ayant les pouvoirs exécutifs au sein de l'Association pour une période décidée par le Conseil.

13.5 Le Conseil choisit parmi ses membres un Trésorier pour la période décidée par le Conseil. Tout membre élu peut être proposé au poste de Trésorier par le Bureau ou par deux autres membres du Bureau ou par deux autres membres du Conseil. S'il y a plus d'une proposition, le Trésorier sera élu par vote secret par tous les membres du Conseil. Le candidat obtenant le plus de votes deviendra le nouveau Trésorier. S'il y a ballottage le Président peut exprimer un deuxième vote. Le Trésorier ne sera pas soumis aux règles concernant le retrait figurant à l'Article 12.2 pendant la durée de ses fonctions en tant que Trésorier. Les dispositions de l'article 12.2 s'appliqueront de nouveau à la fin de ses fonctions comme si une telle exemption n'avait pas été autorisée.

14. Le Secrétaire Général:

14.1 Le Conseil désignera un Secrétaire Général qui agit en tant que directeur général opérationnel de l'Association pour une période définie par le Conseil.

14.2 Le Secrétaire Général peut désigner un/une secrétaire du Conseil. Si nécessaire le/la secrétaire fera le procès verbal de la réunion du Comité Exécutif, du Conseil, et de l'Assemblée Générale Ordinaire.

14.3 Le Secrétaire Général aura l'obligation de faire rapport au Conseil de la politique suivie, de l'avancement de plans et décisions et en général de l'état des affaires de l'Association aussi souvent qu'il considérera nécessaire, mais au moins 2 fois par an, la deuxième fois avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil discutera son rapport pendant la réunion.

14.4 Le Secrétaire Général fera rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'état des affaires de l'Association.

15. Le Bureau:

15.1 Le Bureau représente le Conseil en dehors des réunions du Conseil. Le Bureau surveille l'accomplissement des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau et le Secrétaire Général sont chargés de développer la politique et les activités de l'Association dans le cadre de son objet, de ses objectifs et de ses stratégies.

15.2 Le Comité Exécutif est constitué du Secrétaire Général, qui en est le Chef, des membres du Bureau et d'un nombre de personnes choisies par le Secrétaire Général après consultation du Bureau. Le Comité Exécutif tiendra des réunions au moins 2 fois par an. Le Service Adhérents s'occupera de la convocation de chaque réunion à l'indication du Secrétaire Général ou à l'initiative d'au moins 3 membres du Comité Exécutif.

16. Les réunions du Conseil:

16.1 Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par année, en la présence du Secrétaire Général, à la convocation du Service Adhérents pour le compte du Président, qui présidera la réunion. Si d'autres réunions s'avèrent nécessaires, le Président a le pouvoir de solliciter du Service Adhérents la convocation d'une nouvelle réunion. Si plus de cinq membres du Conseil demandent une nouvelle réunion et le que Président refuse, ils peuvent prévenir par écrit le Service Adhérents qui convoquera une nouvelle réunion.

16.2 Pour prendre des décisions les membres du Conseil peuvent se consulter lors des réunions du Conseil, par correspondance électronique ou par conférence téléphonique, si le Service Adhérents en a informé les membres au moins 2 semaines antérieurement à la date convenue. Pour réunir le quorum il sera nécessaire que plus de la moitié de membres du Conseil participe, ainsi que le Secrétaire Général et le Président.

16.3 Les décisions sont prises lors d'une réunion, par correspondance électronique ou par téléphone à la majorité simple des voix. En cas de partage, le Président a droit à une seconde voix qui sera prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas autorisés aux réunions du Conseil. Mais les membres du Conseil ayant une place réservée peuvent envoyer un remplaçant qui votera en leur nom, si le Président a été informé de sa présence antérieurement à la réunion.

16.4 Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera présumé démissionnaire. Le Conseil a le droit de considérer ce type de démission comme effective.

Conseil sera formé par le Secrétaire Général, les membres du Bureau, le Président sortant et un nombre de membres élus ou cooptés. Le Bureau sera constitué du nouveau Président, du Président adjoint, du Vice Président et du Trésorier. Le nombre de membres élus est déterminé par le nombre de pays représentés par au moins 30 membres (ou plus ou moins, s'il est ainsi décidé par le Conseil ultérieurement) au moment où se tient l'Assemblée Générale en vue d'élections au Conseil, auquel s'ajoutent 4 sièges.

12.2 Chaque membre du Conseil est élu pour une durée de trois ans et rééligible une fois. Les effectifs du Conseil d'administration sont renouvelables par tiers. Les membres du Conseil qui y auront siégé le plus longtemps, à compter de leur élection ou de leur réélection, quitteront leur poste en premier, étant cependant précisé que chaque membre du Conseil devra rester en poste au moins trois ans. En cas d'expiration simultanée de plusieurs mandats, les membres du Conseil concernés décideront de l'ordre en vertu duquel ils quitteront leurs fonctions, faute de quoi il sera procédé à un tirage au sort.

12.3 Le Président, le Président adjoint, le Vice Président, le Trésorier et le tout dernier ex-président ne sont pas soumis aux mesures de l'Article 12.2.

12.4 Aucun membre ne sera élu en tant que membre du Conseil si son élection devait amener le nombre de membres en provenance du pays où ce professionnel exerce son activité à excéder trois au sein du Conseil. Le Conseil pourra faire une exception à cette règle à la proposition du Secrétaire Général.

12.5 Une place sera réservée au sein du Conseil à tout pays représenté par trente membres ou plus (ou un chiffre moindre ou plus important s'il est ainsi décidé par le Conseil); si un pays présente plusieurs représentations possibles pour assurer sa représentation au sein du Conseil, c'est le membre qui réunira le plus grand nombre de voix qui sera retenu. Au cas où ils seraient à égalité, il revient au Président de trancher, sa décision étant définitive. Il est possible qu'un pays ayant droit à une place réservée ne propose aucun de ses représentants au Conseil; dans ce cas la place peut être occupée par tout membre élu, sous la réserve faite par l'Article 12.4 ci dessus.

12.6 Les candidats au Conseil doivent être membres de l'Association et leur candidature doit être appuyée par deux membres de l'Association. Le Service Adhérents fera parvenir à chacun de ses membres, avant le 30 juin de chaque année, un formulaire de candidature à renvoyer au plus tard le 21 juillet. Tout candidat devra y faire figurer son nom et son adresse, et joindre un curriculum vitae conforme au modèle qui lui aura été communiqué par le Service Adhérents, ainsi qu'une photographie d'identité, en n'omettant

pas de signer le formulaire afin d'attester qu'il consent à poser sa candidature. Les deux membres qui soutiennent sa candidature devront eux aussi faire figurer leur nom et leur signature sur le formulaire. Le candidat devra ensuite faire parvenir le tout au Service Adhérents, au plus tard le 21 juillet.

12.7 Le Service Adhérents réceptionnera les formulaires de candidature et, si plusieurs membres ont posé leur candidature au même ou aux mêmes postes, adressera des bulletins de vote à chaque membre de l'Association avant le 10 août, en précisant qu'ils devront lui être renvoyés, dûment complétés, au plus tard le 10 septembre. Le curriculum vitae de chaque candidat, ainsi que sa photographie, seront imprimés sur chaque bulletin de vote. Le vote se fera par courrier ou par télécopie uniquement. Le Service Adhérents, assisté d'un membre du Conseil, se chargera du décompte des voix. Ils livreront le résultat du vote au Président de l'Association. Ledit résultat sera ensuite livré à l'Assemblée générale ordinaire suivante. En cas de partage égal des voix, le Président disposera d'une seconde voix. Pour tout siège auquel un seul candidat se sera présenté, ledit candidat sera déclaré élu, et l'Assemblée générale ordinaire en sera informée.

12.8 Sur proposition du Secrétaire Général, le Conseil pourra coopter tout membre, inclus un ancien Président, au sein du Conseil et pour une durée définie par le Conseil. Les membres cooptés ne seront pas pris en considération pour le décompte des membres élus ou pour un pays spécifique. Le nombre maximum des membres cooptés simultanément au sein du Conseil ne pourra excéder huit.

13. Désignation des membres du Bureau:

13.1 Tout membre élu peut être proposé au poste de Vice Président par le Bureau ou par deux autres membres du Conseil. S'il y a plus d'une proposition, le Vice Président sera élu par vote secret par tous les membres du Conseil. Le candidat obtenant le plus de votes deviendra le nouveau Vice Président. S'il y a ballottage, le Président peut exprimer un deuxième vote. Lors de la première réunion annuelle du Conseil précédant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil choisit parmi ses membres élus un Vice Président qui prend ses fonctions, comme indiqué par l'Article 13.2. La place qu'il occupait jusqu'alors en tant que membre élu est considérée comme vacante et doit être remplie aux élections qui se tiendront l'année suivante.

13.2 A la fin de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou à la fin de chaque Congrès annuel au cours duquel une Assemblée Générale Ordinaire est tenue, (c'est l'événement le plus tardif qui est retenu), le Président quitte ses fonctions. Automatiquement, le Président adjoint remplace le Président, le vice-président

intéressées par le domaine des problèmes liés à la sauvegarde, la restructuration, ou la liquidation des entreprises en difficulté en Europe.

- des membres retraités, à savoir les membres adhérents qui ont pris leur retraite mais qui restent en contact avec l'Association et participent aux Congrès.

8. Demandes d'adhésion:

8.1 Pour faire partie de l'Association, toute personne désirant adhérer en tant que membre ou membre associé doit remplir la demande d'adhésion et la soumettre au Service Adhérents qui, à son tour, la soumettra au Comité de l'Adhésion. Le Comité décidera par simple majorité des présents et des représentés de l'acceptation de chaque demande d'adhésion. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante et définitive. Le Comité informera le Conseil, qui informera à son tour le Service Adhérents, de la décision prise.

8.2 Tout membre de l'Association cessant de remplir les conditions donnant droit à la qualité de membre adhérent doit en informer le Service Adhérents. Il pourra déposer une demande en vue de demeurer au sein de l'Association en qualité de membre associé. Ladite demande sera traitée conformément aux dispositions de l'article 8.1 ci-dessus. Il pourra aussi demeurer au sein de l'Association en tant que membre retraité, après avoir informé le Service Adhérents de son souhait.

9. Cotisations:

9.1 Le Conseil décidera du montant du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et des pénalités lors de la tenue d'une réunion du Conseil préalable à une Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes sont soumis aux membres. La décision du Conseil sera prise sur la base de deux tiers de la majorité des présents et des représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, les montants précédents des cotisations seront appliqués. La décision du Conseil est définitive.

9.2 Tout membre n'ayant toujours pas réglé sa cotisation annuelle 3 mois après l'expiration du délai normal de versement des cotisations perdra le bénéfice des prestations susceptibles d'être fournies par l'Association à ses adhérents et payera une pénalité du montant décidé par le Conseil.

10. Perte de la qualité de membre

10.1 La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission ;
- par radiation à l'initiative de l'Association.

10.2 Sur décision de la majorité des membres de son Comité de l'Adhésion,

l'Association peut radier tout membre de l'Association:

- s'il était déraisonnable d'attendre de l'Association qu'elle garde le membre en question en son sein,
- si le membre en question cesse de remplir les conditions devant être réunies par les membres ou membres associés de l'Association, selon le cas,
- si le membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle et/ou les pénalités pendant un exercice comptable.

10.3 Si l'Association souhaite radier l'un de ses membres, celui-ci recevra une notification, par courrier recommandé ou lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui communiquera les raisons de sa radiation et la date de la réunion du Comité d'Adhésion qui se prononcera sur la radiation. Le membre sera invité à s'exprimer par écrit devant ce Comité au sujet de sa radiation ou à se présenter devant le Comité d'Adhésion afin d'y être entendu. Tout membre s'abstenant de demander à être entendu par le Comité dans les 20 jours suivant la date de la lettre de l'Association sera réputé avoir décliné l'invitation du Comité. Ceux qui donnent suite à l'invitation seront entendus par un des membres du Comité, autorisé pour cela par le président du Comité. L'entretien peut avoir lieu par téléphone. A la suite de l'entretien, la personne ayant représenté le Comité fera son rapport au Comité, qui décidera de la radiation ou pas du membre entendu.

10.4 Si la radiation n'est pas liée au non paiement de sa cotisation, le membre peut faire appel au Conseil dans un délai de 30 jours, en écrivant au Président. L'appel sera mis à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil et le membre peut s'exprimer par écrit ou se présenter devant le Conseil au moment de la discussion concernant son appel. La décision du Conseil sera définitive et irrévocable.

11. Ressources:

Les ressources de l'Association proviennent de:

- droits d'entrée et cotisations,
- donations et subventions de toute nature,
- droits d'inscription aux congrès,
- les intérêts sur les sommes en dépôt ou en banque,
- parrainage et publicité,
- vente de publications,
- revenus spécifiques au réseau Internet.

12. Conseil d'Administration:

12.1 L'Association sera dirigée par un Conseil qui veillera à ce que les activités de l'Association s'inscrivent dans le cadre de son objet, de ses objectifs et de ses stratégies. Le

INSOL EUROPE

Les STATUTS de l'Association, qui gouvernent le règlement interne et les objectifs de l'Association, sont les suivants:

1. Loi applicable à l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présentes, appelés membres fondateurs et ceux qui adhéreront ensuite, suivant les conditions définies à l'Article 8, une Association, dénommée INSOL EUROPE, régie par la Loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

2. Constitution

Ces Articles ont été approuvés lors de la réunion des membres de l'Association, organisée conformément à l'Article 15 des Statuts du 1er juillet 1981, tenue le 16 Octobre 1993, le 16 Octobre 1997 et le 27 Octobre 2000, le 16 octobre 2003, le 07 octobre 2004 et le 29 septembre 2005.

3. Dénomination

Cette Association a pour dénomination INSOL EUROPE. Les langues de l'Association sont le français et l'anglais.

4. L'Association a pour objet:

4.1 Le but de l'Association est d'assumer et préserver un rôle déterminant dans le domaine des questions liées au sauvetage, redressement ou à l'insolvabilité des entreprises en difficulté en Europe, de faciliter l'échange d'informations et d'idées entre ses membres et d'être l'interlocuteur des autorités européennes compétentes et autres organisations internationales sur ces sujets. L'Association se propose de promouvoir une plus grande coopération et un important échange d'informations en Europe et dans le monde entier.

4.2 Les objectifs et stratégies de l'Association sont les suivants:

- acquérir une position dominante dans l'analyse, le développement et le traitement de sujets relatifs au domaine des problèmes liés au sauvetage, redressement ou à l'insolvabilité des entreprises en difficulté.
- faciliter et coordonner par tous les moyens la circulation d'informations générales et d'actualité concernant l'insolvabilité, y compris par la publication d'une revue et l'ouverture d'un site Internet.
- engager des discussions et des négociations avec les services officiels compétents afin de répondre à toute question qui pourrait intéresser ses membres.
- augmenter le nombre de ses membres et pourvoir à un financement d'un niveau suffisant lui permettant d'atteindre ses objectifs.
- organiser des Congrès qui se dérouleront dans les lieux choisis par le Conseil.
- coopérer avec INSOL International et avec

chacun de ses membres à toute analyse et tout projet sur les questions liés à la sauvegarde, la restructuration, ou la liquidation des entreprises en difficulté en Europe.

- permettre aux membres de l'Association de nouer des contacts avec des praticiens issus des autres pays Européens, et les encourager à prendre une part active aux travaux de l'Association.

5. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au, 11 rue Tiquetonne, 75002 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

Le Service Adhérents, assumera la fonction exécutive de l'Association, conformément aux demandes périodiques du Conseil.

6. Durée

La durée de l'Association est fixée à 50 ans à compter du 1er juillet 1981, date d'expiration le 30 juin 2031.

7. Composition de l'Association

L'Association rassemble:

- des membres honoraires : Le Conseil de l'Association, par vote à l'unanimité de membres présents, est autorisé à conférer la qualité de Membre Honoraire à toute personne qui selon lui a apporté à la profession une aide significative et lui a rendu des services importants à l'Association. Toute proposition d'attribution du titre de membre honoraire devra être motivée, signée par trois membres adhérents, dont au moins un doit être d'un autre pays que le pays d'origine de la personne proposée, et adressée au Président au moins 14 jours avant le Congrès annuel. Le Président soumettra la proposition à la prochaine réunion du Conseil. La décision du Conseil accordant le titre de membre honoraire sera annoncée au congrès, notée dans son compte rendu et publiée dans Eurofenix. Les membres honoraires sont dispensés de payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle, mais profiteront des droits d'un membre adhérent.
- des membres adhérents, qui devront être des praticiens qualifiés et qui, s'ils n'ont pas été désignés dans leur pays pour assumer la charge d'entreprises en cessation des paiements, devront avoir une expérience pratique du domaine des problèmes liés à la sauvegarde, la restructuration, ou la liquidation des entreprises en difficulté en Europe, telle que cette expérience pratique aura été périodiquement définie par le Conseil.
- des membres associés, qui pourront être des magistrats, des établissements de crédit, des assureurs crédits, des professeurs, des législateurs ou toutes autres personnes